

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2017

ÉGALITÉ CONCRÈTE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 4347)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par
Mme Buffet, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3123-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée de travail convenue est inférieure à vingt-quatre heures par semaine et supérieure à quinze heures par semaine, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 25 %.

« Lorsque la durée de travail est inférieure ou égale à quinze heures par semaine, ou lorsque la durée quotidienne de travail est inférieure à deux heures, ces heures de travail sont rémunérées à un taux majoré de 50 %. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier le calcul de la majoration de la rémunération des heures en cas de travail à temps partiel d'une durée hebdomadaire inférieure à 24 heures hebdomadaires.

Il propose deux taux de majoration :

- un taux de 25 % applicable pour chaque heure travaillée lorsque la durée du travail prévue par le contrat de travail est comprise entre 15 et 24 heures par semaine ;

- un taux de 50 % applicable pour chaque heure travaillée lorsque la durée du travail prévue par le contrat de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine, ou que la durée du travail est de moins de deux heures par jour.